



8 AVRIL 2026

## DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

597-2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 673-2023 du 29 mars 2023 concernant l'établissement du Programme général d'assistance financière lors de sinistres et des modifications à ce programme

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) prévoit notamment que le gouvernement peut établir des programmes généraux d'aide financière ou d'indemnisation à l'égard des sinistres ou de leur imminence ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes ou destinés à la réalisation, à l'égard d'un risque de sinistre, de mesures qui s'imposent incessamment pour la protection des personnes par les autorités municipales, par les personnes tenues à la déclaration de risque ou par les personnes menacées par l'aléa;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que chaque programme d'aide financière ou d'indemnisation fixe les conditions d'admissibilité, détermine les bénéficiaires et les situations visés et prévoit les barèmes et les autres critères de détermination des sommes à verser, les conditions de versement de ces sommes et les diverses modalités d'application;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 673-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a établi le Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que ce programme puisse être mis en œuvre pour les sinistres réels ou imminents survenant du 31 mars 2023 au 30 septembre 2026;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour prolonger ce programme jusqu'au 30 septembre 2027;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce programme afin notamment de tenir compte de l'édiction de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 673-2023 du 29 mars 2023 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 2026 » par « 2027 »;

QUE le Programme général d'assistance financière lors de sinistres établi par ce décret soit modifié conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Daniel Behr".

## ANNEXE

### MODIFICATIONS AU PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

1. L'intitulé de la section IV du chapitre 1 dans la table des matières du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret numéro 673-2023 du 29 mars 2023, est remplacé par le suivant : « Autres sources d'assistance et remboursement ».

2. L'article 1 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 1. Depuis une trentaine d'années, le Québec est frappé par une succession de sinistres majeurs, dont la fréquence et la gravité ne cessent d'augmenter, entraînant des impacts humains et financiers toujours plus importants.

Les pluies diluviennes de juillet 1996 figurent parmi les premiers événements d'envergure à marquer cette tendance. Leur intensité exceptionnelle a touché plusieurs régions, provoquant l'évacuation de milliers de citoyens et causant des dommages considérables aux résidences, immeubles et infrastructures municipales. Devant l'urgence de la situation, le gouvernement du Québec a rapidement instauré un programme d'assistance financière spécial afin d'octroyer une aide financière aux personnes sinistrées.

Au cours des années suivantes, d'autres sinistres, bien que parfois de moindre ampleur, ont continué de mettre en lumière la nécessité d'un cadre plus structuré pour soutenir les personnes sinistrées. C'est dans ce contexte que le gouvernement a établi, en 2011, le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'uniformiser et de faciliter la gestion des différentes mesures d'aide.

La situation s'est aggravée en 2017, alors que des inondations d'une ampleur sans précédent ont frappé le Québec. Ces événements majeurs ont révélé les limites du programme de 2011 et ont nécessité la mise en place d'un programme spécifique pour rehausser l'aide financière et déployer des mesures exceptionnelles. Cette crise a également amorcé une réflexion approfondie sur l'amélioration de la gestion des sinistres à l'échelle provinciale.

Dans la continuité de ces efforts, le gouvernement a établi en 2019 le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, lequel a introduit plusieurs innovations importantes, dont l'indemnisation forfaitaire qui permet d'accélérer

le traitement des dossiers ainsi que la bonification de plusieurs montants d'assistance financière.

Le présent programme remplace le programme établi en 2019 afin de moderniser davantage le cadre d'intervention gouvernemental et d'assurer une réponse plus efficace aux sinistres.

Depuis les sinistres majeurs de 2017, l'aide versée a atteint un sommet historique de plus d'un milliard de dollars, illustrant l'ampleur croissante des besoins.

Ainsi, la multiplication des sinistres, l'augmentation constante des coûts associés et l'absence d'autres programmes de soutien justifient pleinement l'établissement, conformément à l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), du présent programme. Suivant l'entrée en vigueur, le 28 mai 2024, de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4; ci-après dénommée « Loi »), le présent programme est réputé avoir été établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 de cette loi. ».

**3.** L'article 2 de ce programme est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison d'un sinistre réel ou imminent (ci-après dénommé « sinistre »). Aux fins de l'application du programme, constitue un sinistre imminent » par « fixe les conditions d'admissibilité à une aide financière ou à une indemnisation (ci-après dénommées « assistance ») en raison d'un sinistre qui est survenu ou qui est imminent (ci-après dénommé « sinistre ») ou d'un danger imminent de sinistre, détermine les bénéficiaires et les situations visées et prévoit les barèmes et les autres critères de détermination des sommes à verser, les conditions de versement de ces sommes et les diverses modalités d'application. Aux fins de l'application du programme, constitue un danger imminent de sinistre ».

**4.** L'article 3 de ce programme est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « un organisme public ou parapublic, un organisme gouvernemental visé au paragraphe 4 ° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile » par « une autorité gouvernementale au sens de l'article 2 de la Loi »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile. Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seules une

autorité locale ou une autorité régionale sont considérées » par « municipale au sens de l'article 2 de la Loi et une autre autorité agissant dans le domaine de la sécurité civile, notamment une régie intercommunale. Toutefois, aux fins de la détermination du coût de reconstruction, seule une autorité municipale est considérée ».

**5.** L'intitulé de la section IV du chapitre 1 de ce programme est remplacé par le suivant :

« Autres sources d'assistance et remboursement ».

**6.** L'article 6 de ce programme est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le programme prévoit une assistance de dernier recours, sauf pour les frais excédentaires d'hébergement ou de ravitaillement qui constituent une assistance de premier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il » par « Le cumul de l'assistance étant interdit, le programme »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance pour des frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement, mais uniquement à compter du jour où une telle indemnité cesse d'être versée pour éviter toute double indemnisation. ».

**7.** L'article 7 de ce programme est modifié :

1° par la suppression, après « l'assistance », de « de dernier recours »;

2° par le remplacement de « d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public ou d'une indemnité reçue ou pouvant être reçue d'une compagnie d'assurance lors d'une inondation. Dans ce dernier cas » par « d'une exception prévue à l'article 6. Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° de cet article ».

**8.** L'article 8 de ce programme est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Cette demande doit être présentée dans un délai d'un an à partir du moment où le programme lui est applicable. ».

**9.** L'article 11 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :  
« La précarité financière est analysée en fonction de certains critères, notamment le revenu du sinistré ».

**10.** L'article 14 de ce programme est modifié par l'insertion, après « programme », de  
« notamment pour les composants admissibles de l'annexe F et pour certains travaux d'urgence, ».

**11.** L'article 21 de ce programme est modifié par l'insertion, après « demande d'assistance », de « à la suite d'une inondation » et, après « grand courant », de « ou après le 1<sup>er</sup> mars 2026 dans une zone qui y est équivalente selon le cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques ».

**12.** L'article 59 de ce programme est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur ».

**13.** L'article 67 de ce programme est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une aide, égale à 100 % des débours, est accordée pour les autres travaux d'urgence et les autres travaux temporaires rendus admissibles par le ministre ».

**14.** L'article 80 de ce programme est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'aide totale qu'une municipalité peut recevoir en vertu du présent chapitre ne peut dépasser 25 000 000 \$ ».

**15.** L'article 106 de ce programme est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « organisme communautaire », de « ou à un organisme sans but lucratif ».

**16.** L'article 107 de ce programme est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « pour le remboursement des cotisations gouvernementales obligatoires de l'employeur »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'aide totale qu'un organisme peut recevoir en vertu du présent chapitre ne peut dépasser 7 000 000 \$ ».